

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

- installations classées pour la protection de l'environnement -

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du - 5 NOV. 2019
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014
Société BRETAGNE PELLETS
PA Les Pierres Blanches – 56 430 MAURON

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la rubrique n° 2910 ;
- Vu** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la rubrique n° 2260 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant la société BRETAGNE PELLETS à exploiter une installation dédiée à la fabrication de granulés de bois au PA des Pierres Blanches 56430 Mauron ;
- Vu** le porter à connaissance de 2016, concernant l'augmentation de la capacité de stockage de billons de bois de 41 240 m³ ;
- Vu** le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 18 septembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 3 octobre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 18 octobre 2019 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 21 octobre 2019 (aucune observation) ;
- Considérant** les évolutions de la réglementation au titre des installations classées ;
- Considérant** que les activités relevant du séchage par contact direct ne relèvent plus de la rubrique n° 2910 ;

Considérant que la rubrique n° 2260 a été modifiée en vu d'intégrer les activités relevant du séchage par contact direct ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage de billons de bois objet du porté à connaissance, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 18 septembre 2018, l'inspection a constaté la réalisation de l'extension du stockage de billons de bois et que les eaux de ruissellement de cette zone étaient collectées, puis dirigées vers un bassin de tamponnement via un séparateur-débourbeur d'hydrocarbures ;

Considérant qu'au regard de ces évolutions, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative et réglementaire de l'établissement ;

Considérant que la nature de ces évolutions ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Situation administrative

La société BRETAGNE PELLETS est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé et des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation des installations définies ci-après et situées parc d'activités des Pierres Blanches 56430 Mauron.

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 est abrogé.

Dans ce qui suit, la société BRETAGNE PELLETS est dénommée l'exploitant.

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
Activités soumises à autorisation			
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume : 92 400 m ³	A
Activités soumises à enregistrement			
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642 . 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Puissance maximale : 4 000 kW	E

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
Activités soumises à déclaration			
2260-2-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance nominale thermique : 9,8 MW</p>	DC

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 2 – Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre),
- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Les résultats des contrôles demandés à l'article 8.2 devront être conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écarts constatés par rapport aux valeurs limites, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées et proposer des actions correctives ».

ARTICLE 4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 est abrogé. Il est remplacé par les dispositions de l'article 6.2. « valeurs limites et conditions de rejet » de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé.

ARTICLE 5 – Protection contre la foudre

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 est abrogé. Il est remplacé par les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 6 – Information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de MAURON et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de MAURON et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Mauron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **05 NOV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy

- M. le maire de Mauron

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - UD56

- Mme la directrice de la société BRETAGNE PELLETS - PA Les Pierres Blanches 56 430 Mauron